



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements recevant du public

Question écrite n° 14768

Texte de la question

Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des maires des petites communes rurales qui sont confrontés au problème de mises aux normes en matière d'accessibilité. En effet, les normes concernant les accès pour les personnes handicapées obligent les maires à faire des travaux très coûteux surtout quand les bureaux de la mairie sont situés au premier étage. Souvent les communes ne peuvent y faire face financièrement et sont dans l'obligation de s'endetter sur plusieurs années. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement soit en assouplissant la réglementation, soit en apportant des aides financières aux petites communes rurales dont les ressources financières sont limitées, afin que ces dernières puissent se mettre en conformité avec la législation en vigueur.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application ont fixé au 1er janvier 2015 le délai pour rendre les établissements recevant du public (ERP) existants accessibles aux personnes handicapées. Cette même loi rend cette exigence d'accessibilité opposable avant le 1er janvier 2015 lors de la construction ou de la création de nouveaux établissements recevant du public et lors de la réalisation de voies publiques nouvelles ou de travaux effectués sur la voirie publique existante. La réalisation de ces objectifs d'accessibilité entraîne donc des coûts de mise en oeuvre qui peuvent s'avérer importants pour les communes qui gèrent un grand nombre d'établissements recevant du public. Pour faire face aux obligations découlant de la loi précitée, plusieurs moyens sont néanmoins à leur disposition. L'ensemble des communes peuvent solliciter le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), instauré par la loi du 11 février 2005. Ce fonds, abondé par les employeurs publics et privés ne respectant pas les dispositions de cette loi, a notamment pour objet de financer les travaux d'accessibilité lorsque ceux-ci concernent simultanément l'accessibilité des employés territoriaux handicapés et l'accès aux visiteurs extérieurs. Il a été abondé à la suite de la conférence nationale du handicap de juin 2011 à hauteur de 150 millions d'euros, dont 50 millions pour l'accessibilité des locaux professionnels des collectivités territoriales. Par ailleurs, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) peut être mobilisée par les petites communes visées à l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales pour subventionner les travaux d'accessibilité, à condition toutefois que ces travaux aient été définis comme catégorie prioritaire par la commission départementale réunie par le préfet, la gestion de la DETR étant déconcentrée. La circulaire interministérielle DETR du 3 janvier 2013 donne pour consigne aux préfets de veiller à ce que la politique d'accessibilité soit un des thèmes prioritaires pour les années 2013 et 2014. En outre, l'ordonnance n° 2014-1090 promulguée le 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, définit les conditions dans lesquelles peut être prorogé le délai fixé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour que les ERP et les installations ouvertes au public soient rendus accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées. L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), introduit par l'ordonnance précitée, a ainsi vocation à permettre à tout propriétaire ou exploitant d'un ERP de

rendre cet établissement accessible dès lors que le délai fixé par la loi n° 2005-102 ne peut être respecté. Ces agendas sont validés par l'autorité préfectorale territorialement compétente. L'ordonnance précitée précise les délais impartis pour la mise en accessibilité des ERP par les propriétaires ou exploitants ainsi que les sanctions administratives encourues en cas de non-dépôt d'un Ad'AP ou de non-respect des obligations induites par son dépôt. Des dérogations notamment pour disproportion manifeste à cette mise en accessibilité sont cependant prévues par la nouvelle rédaction de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Louise Fort](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14768

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7686

Réponse publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1784